

ESGE DAYS - LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions suivantes s'appliquent à l'achat d'options de rémunération (y compris l'espace d'exposition) pour le congrès hybride ESGE Days 2022 qui se tiendra du 28 au 30 avril 2022 (ci-après dénommé "ESGE Days 2022"), organisé par la Société européenne d'endoscopie gastro-intestinale (ci-après dénommée "ESGE").

1. Bonne conduite

Les Entreprises s'engagent au respect mutuel, à la bonne conduite et à la loyauté. L'Entreprise tient compte des intérêts légitimes de l'ESGE, en particulier de sa réputation et de sa renommée, ainsi que de l'importance et du prestige du congrès de l'ESGE.

2. Passation et confirmation des commandes

2.1 Les commandes d'options de parrainage et d'espace d'exposition doivent être passées par écrit à l'aide du formulaire de commande officiel, sur demande auprès du secrétariat des ESGE Days 2022. Le formulaire de commande doit contenir une signature légalement reconnue. Les articles sélectionnés seront traités selon le principe du premier arrivé, premier servi, en fonction des disponibilités.

2.2 La commande passée par le commanditaire est considérée comme juridiquement contraignante dès lors que la commande a été confirmée par l'ESGE. Avant la confirmation et l'acceptation de la commande par l'ESGE, aucun accord contractuel n'existe entre l'ESGE et le commanditaire.

2.3 Les Entreprises sont autorisés à passer des commandes par l'intermédiaire d'une agence désignée. L'ESGE exige une confirmation écrite préalable que l'agence sélectionnée travaille au nom de l'Entreprise. Le commanditaire assume l'entière responsabilité des activités menées par l'agence en son nom.

2.4 L'ESGE et l'Entreprise reconnaissent et acceptent que cette relation d'affaires n'a pas pour but, directement ou indirectement, de rémunérer l'ESGE et/ou ses employés pour l'achat, la commande, la prescription, l'utilisation ou la recommandation des produits ou services de l'Entreprise, et ni l'ESGE ni ses employés ne sont tenus d'acheter, d'utiliser, de prescrire, de commander, de recommander, de promouvoir ou de faire de la publicité pour les produits ou services de l'Entreprise comme condition à cet accord.

2.5 Après la conclusion de l'accord sur les articles de parrainage sélectionnés par l'Entreprise, chaque partie accepte de mener les activités envisagées dans le présent accord d'une manière conforme aux lois applicables à la partie respectives et à une bonne éthique commerciale. Plus précisément, chaque partie garantit que, dans le cadre du présent accord, elle mènera ses activités en conformité avec les lois anti-cadeaux françaises applicables à la partie concernée. En outre, les parties garantissent que tous les livres, registres, factures et autres documents relatifs aux paiements et dépenses dans le cadre de cet accord sont et seront complets et exacts et reflètent de manière raisonnablement détaillée la nature et le montant des transactions et des dépenses. Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, elle tiendra l'autre partie à l'écart de toute réclamation, tout dommage ou toute perte d'une tierce partie découlant de ce mépris des exigences réglementaires.

3. Conditions de paiement

3.1 Tous les prix mentionnés sont en euros (€) et hors TVA, sauf indication contraire. Le traitement de la TVA dépend de plusieurs faits, qui doivent être évalués au cas par cas. Le taux de TVA applicable, le cas échéant, sera ajouté. Tous les paiements doivent être effectués en euros (€). L'ESGE n'acceptera pas d'autres devises que l'euro.

3.2 Toutes les factures doivent être payées en totalité dans les 14 jours suivant la date de facturation, sauf accord écrit avec l'ESGE. Le paiement doit être effectué par virement bancaire. Les coordonnées bancaires et les exigences en matière de TVA seront indiquées sur toutes les factures. Tous les frais bancaires sont à la charge de l'expéditeur. Tous les paiements doivent être effectués et les fonds reçus par l'ESGE avant le début des Journées de l'ESGE 2022 en avril. 28, 2022.

3.3 L'ESGE est tenue d'utiliser la contribution financière versée par l'Entreprise pour financer le programme scientifique des ESGE Days 2022 et pour couvrir les coûts de l'infrastructure nécessaire à l'organisation des ESGE Days 2022. La contribution financière de l'Entreprise ne sera pas utilisée pour un quelconque divertissement.

3.4 L'ESGE se réserve le droit de modifier le contenu et le format du programme, y compris les noms des intervenants, sans rembourser les contrats confirmés des Entreprises.

4. Politique d'annulation

4.1 Si un Exposant ou une Entreprise souhaite annuler tout ou partie de sa participation, une notification écrite doit être envoyée à secretariat@esgedays.org. Les remboursements seront effectués selon le calendrier suivant :

- Annulation jusqu'à décembre 2021 : 31, remboursement de 50 %.
- L'annulation après décembre 31, 2021, donne pas droit à un remboursement

Avant la confirmation d'une commande par l'ESGE, aucun frais ne sera facturé pour l'annulation ou la modification de la commande.

4.2 Ce droit de résiliation libre n'affecte pas le droit de résiliation légal obligatoire et les autres droits de résiliation contractuels.

5. Attribution des stands - Exposition sur site

5.1 L'attribution de l'espace de stand dans l'exposition virtuelle sera effectuée par l'ESGE en fonction du niveau de rémunération (Premium, Major, Général, Exposant).

5.2 L'ESGE, respectivement les organisateurs, se réservent le droit de modifier la disposition de l'espace d'exposition et de supprimer des sections de l'espace et des éléments tels que les affiches, la restauration et les zones de réseautage, si nécessaire.

5.3 Les Exposants s'engagent à être présents pendant toute la durée de l'exposition sur place pendant l'événement.

6. Codes, conformité et pratiques commerciales éthiques

6.1 L'ESGE a son siège à Lyon, en France, et est soumise aux lois de ce pays. L'ESGE souhaite informer tous ses Entreprises qu'une réglementation française anti-cadeaux est entrée en vigueur le 1er octobre 2020. Il est conseillé à toutes les entreprises qui soutiennent le congrès de vérifier si leur entreprise doit obtenir l'autorisation de soutenir cet événement auprès des autorités françaises (Agence Régionale de Santé - "ARS").

6.2 En ce qui concerne l'utilisation de l'espace d'exposition convenu, le contenu des symposiums parrainés par l'industrie, les activités publicitaires ainsi que l'admissibilité générale des activités que l'entreprise prévoit d'exercer lors du congrès, l'entreprise reconnaît qu'elle est seule responsable du respect des normes éthiques et de toutes les règles et réglementations légales applicables à la juridiction en Europe et, en particulier, dans le pays hôte. Il est convenu que l'ESGE, respectivement l'organisateur, n'a aucune obligation d'informer l'entreprise de ces dispositions légales.

6.3 Chaque Entreprise et/ou Exposant est responsable du matériel et des informations fournis lors du congrès et ne peut les afficher que sur son stand, lors des symposiums parrainés par son secteur ou sur un site officiellement et légalement approuvé, conformément à la législation du pays hôte et du congrès.

6.4 Le droit de la propriété intellectuelle protège les droits légaux des créateurs et des propriétaires en matière de créativité intellectuelle. Les entreprises participantes sont seules responsables du paiement de tous les droits d'utilisation et des redevances pour l'utilisation de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur (musique, photos, films, œuvres d'art, etc.) utilisés dans toutes les activités de l'entreprise pendant les journées ESGE. 2022.

6.5 L'ESGE n'accepte aucune responsabilité en cas de non-respect par les Entreprises/Exposants des règles et règlements statutaires applicables.

6.6 L'Entreprise / l'Exposant garantit l'ESGE contre toute réclamation, tout dommage ou toute perte d'un tiers résultant du non-respect des exigences réglementaires.

6.7 Codes de pratique et promotion des produits pharmaceutiques : Il est conseillé à toutes les entreprises et associations participant aux ESGE Days 2022 de consulter les directives et codes de pratique applicables à la République tchèque. Il est de la responsabilité de l'Entreprise / Exposant de se conformer aux réglementations des autorités locales. La société accepte donc toute responsabilité dans tous les cas de non-respect de ces codes.

6.8 Les Entreprises sont tenus d'adhérer aux règles et règlements de l'ESGE pour les promotions de l'ESGE (voir point ci-dessous).⁸

6.9 Accueil d'événements et de réunions d'entreprise pendant les ESGE Days 2022 : les Entreprises/Exposants ne sont pas autorisés à accueillir des événements d'entreprise ou de grandes réunions en parallèle avec le programme scientifique officiel ou le programme satellite industriel. L'accueil de tels événements doit avoir lieu en dehors du lieu du congrès et les entreprises sont tenues d'informer l'ESGE de leurs projets à l'avance. Les petites réunions d'entreprise (jusqu'à 10 personnes) peuvent être organisées pendant l'événement dans les salles de réunions industrielles disponibles à la location sur le site du congrès.

7. Droits d'auteur et utilisation des symposiums satellites

7.1 L'ESGE, en tant que titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les enregistrements des symposiums satellites, cède à l'Entreprise/Exposant des droits de publication non exclusifs.

7.2 Si, au cours de l'enregistrement du symposium satellite, le représentant de l'Entreprise/Exposant note du contenu pouvant représenter un conflit juridique, l'Entreprise/Exposant peut demander que ce matériel soit retiré de l'enregistrement du webinaire.

7.3 L'Entreprise/Exposant recevra le lien YouTube de l'ESGE de l'enregistrement édité du symposium satellite pour distribution aux parties intéressées de l'Entreprise/Exposant. L'Entreprise/Exposant est également autorisé à afficher le webinaire sur son site web. Pour ce faire, l'Entreprise/Exposant est tenu de fournir à l'ESGE les URL du site web de l'Entreprise/Exposant en question.

7.4 Tous les panélistes (présentateurs, modérateurs) doivent remplir et signer le formulaire de transfert de droits de l'ESGE. L'ESGE fournit ce formulaire à l'Entreprise/Exposant qui est chargé de collecter les formulaires remplis et de les renvoyer à l'ESGE une semaine avant l'événement en direct.

7.5 L'Entreprise/Exposant est autorisé à utiliser le logo de l'ESGE qui peut être inclus dans le matériel promotionnel du symposium industriel. Lors de la promotion du symposium, veuillez inclure la remarque ci-dessous : *"Ce symposium satellite est organisé en partenariat avec l'ESGE et fait partie des ESGE Days 2022"*.

8. Règles et règlements pour les promotions de l'ESGE

8.1 L'utilisation de l'image de marque et des éléments visuels de l'ESGE (tels que les logos, les images, les graphiques et les directives relatives à l'image de marque) est strictement interdite dans toute publicité, annonce, signalisation, produit, document imprimé, film, vidéo, autre média, etc. sans demande préalable et approbation écrite de l'ESGE.

8.2 Toutes les soumissions doivent être envoyées à yl@hamilton-services.de pour approbation et soumises à la date limite de soumission des articles.

8.3 Les actions suivantes ne sont pas autorisées sur les publications et autres promotions liées aux Journées ESGE 2022 :

- Publicité pour les produits (noms des produits, photos des produits, noms commerciaux) *
- Mention explicite de l'ESGE dans le titre ou la description du symposium de l'entreprise.

*La publicité pour les produits est autorisée dans une zone d'exposition virtuelle ou sur place désignée et sur les pages numériques des symposiums industriels. Veuillez vous référer à nos conditions générales ci-dessus concernant les directives de conformité.

8.4 Il est permis d'utiliser UNIQUEMENT le logo visuel de l'événement ESGE Days 2022 pour promouvoir les activités du congrès. Ce logo est le seul visuel ESGE qui peut être utilisé et il ne doit pas être déformé ou modifié de quelque manière que ce soit. La taille du logo doit être utilisée de manière à donner au lecteur l'impression d'un cachet de participation. Par conséquent, la taille du visuel ne doit pas être supérieure à 10% de la taille de la page sur laquelle il apparaît. Le logo ne peut pas être placé dans l'en-tête d'un bulletin ou d'un article et doit de préférence apparaître à la fin de toute publication.

8.5 Les partenaires industriels ne peuvent pas créer de papier à en-tête, d'invitations ou d'autres supports qui donnent l'impression d'être des supports officiels des ESGE Days. Le matériel doit clairement et principalement porter l'image de marque du partenaire industriel.

8.6 Les Exposants ou leurs agences ne sont pas autorisés à reproduire les textes qui ont été spécialement produits par l'ESGE pour être utilisés dans des publications ou tout matériel affiché sur le site Web de l'ESGE ou d'autres produits en ligne de l'ESGE sans le consentement préalable de l'ESGE.

9. Report ou annulation des journées ESGE Force 2022, Majeure

9.1 La Force Majeure comprend les actes de restriction des gouvernements ou des autorités publiques, la guerre, la révolution, les émeutes ou les mouvements populaires, les grèves, les lock-out (sauf en ce qui concerne les employés d'une partie), le blocage ou l'embargo, les épidémies, les explosions, les incendies, les inondations ou les catastrophes naturelles, ainsi que les attaques contre notre infrastructure informatique (par exemple, les attaques de pirates informatiques) ou les dysfonctionnements de l'infrastructure informatique de l'ESGE (par exemple, les pannes de matériel) dans la mesure où l'un de ces événements est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée ("Force Majeure"). Il est entendu entre les Parties que la pandémie COVID-19 est un cas de Force Majeure.

9.2 Une partie anticipant ou affectée par un événement de Force Majeure doit :

9.2.1 Informer rapidement par écrit l'autre partie, en expliquant la nature, les détails et la durée prévue de cet événement.

9.2.2 Cette partie doit également notifier à l'autre partie, de temps à autre, le moment où la partie concernée s'attend raisonnablement à reprendre l'exécution, en tout ou en partie, de ses obligations en vertu des présentes, et notifier à l'autre partie la cessation d'un tel événement ; et

9.2.3 Faire ses meilleurs efforts pour reprendre l'exécution complète de ses obligations en vertu du présent accord dès que cela est raisonnablement possible.

9.2.4 Si des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté retardent ou empêchent inévitablement l'ESGE, même si elle agit raisonnablement, d'organiser les ESGE Days comme prévu, l'ESGE a le droit de reporter, d'écourter, de fermer temporairement ou totalement ou d'annuler l'exposition physique et virtuelle et de modifier les éléments de partenariat en conséquence. L'ESGE se réserve également le droit de convertir l'événement hybride en un format virtuel. À moins que (i) l'ESGE n'informe l'Entreprise de l'annulation des Journées ESGE de l'année en question.

(ii) ou, si tel n'est pas le cas mais que les Journées ESGE sont reportées de plus de six (6) mois, la présente convention et toutes les conditions qui y sont incluses restent contraignantes pour les parties.

9.3 Si, par suite d'un cas de force majeure, les Journées de l'ESGE sont reportées de plus de six (6) mois, la partie qui doit être informée de ces circonstances peut résilier la convention en adressant une notification écrite de résiliation avec effet immédiat à la partie victime du cas de force majeure.

9.4 Si, en raison d'un cas de force majeure, les ESGE Days 2022 doivent être annulés, l'ESGE remboursera les Entreprises après déduction des coûts que l'ESGE a payés ou est obligée de payer pour l'organisation du congrès. L'Entreprise sera ensuite libéré de toute autre responsabilité en vertu de la présente convention.

10. Limitation de la responsabilité

10.1 Les parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre de tout dommage, à moins qu'il ne soit fondé sur une violation intentionnelle ou par négligence grave du contrat par la partie respective ou sur une violation intentionnelle ou par négligence grave du contrat par un représentant légal ou un agent d'exécution de la partie respective.

10.2 Ceci ne s'applique pas à la prise en charge de garanties expresses, aux dommages dus à une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, à la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits et à la violation d'une obligation cardinale.

10.3 Il est entendu entre les Parties que l'Entreprise/Exposant ne participera pas à l'organisation et à l'accueil du Congrès de l'ESGE et n'en assumera aucune responsabilité ni ne sera responsable envers des tiers, sauf si cette responsabilité est fondée sur une cause de responsabilité énoncée au paragraphe 1 du présent article.

10.4 L'ESGE n'est pas responsable de la réalisation par l'Entreprise/Exposant d'objectifs de communication par la conclusion du présent accord de parrainage qui vont au-delà de la fourniture de la prestation due en vertu du présent accord.

11. Dispositions finales

11.1 Le présent accord de parrainage est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne sa formation et l'ensemble de ses effets.

11.2 Le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec cet accord de parrainage sera Munich, en Allemagne.